

LICENCE EN DROIT – 1^{er} NIVEAU

GROUPE DE COURS N°4

HISTOIRES DES INSTITUTIONS

Cours de M. GAVEN

Lundi 14 mai 2012 de 08h30 à 11h30

« Commentez un des deux textes proposés au choix :

Texte n° 1 :

Indisponibilité de la Couronne. Le “ Honteux traité de Troyes ” (Mai 1420)

Charles par la grâce de Dieu, roi de France [...]

Premièrement que, pour ce que par l’alliance de mariage faite pour le bien de la dite paix en notre dit fils le roi Henri et notre très chère et très aimée fille Catherine, il est devenu notre fils [...]

6. Item, est accordé que tantôt après notre trépas et dés lors en avant, la couronne et le royaume de France, avec tous leurs droits et appartenances demeureront et seront perpétuellement à notre dit fils le roi Henri et ses hoirs.

7. Item, que pour ce que nous sommes tenus et empêchés le plus du temps, par telle manière que nous ne pouvons en notre personne entendre ou vaquer à la disposition des besognes de notre royaume, la faculté et exercice de gouverner et ordonner la chose publique dudit royaume seront et demeureront, notre vie durant, à notre dit fils le roi Henri, avec le conseil des nobles et sages du royaume ...

12. Item, que notre fils labourera de son pouvoir, et le plus tôt que faire se pourra profitablement, à mettre en notre obéissance toutes et chacunes villes, cités et châteaux, lieux, pays et personnes dedans notre royaume, désobéissants à nous et rebelles, tenant le parti ou étant du parti vulgairement appelé Dauphin ou d’Armagnac.

29. Item, considéré les horribles et énormes crimes et délits perpétrés audit royaume de France, par Charles, soit-disant dauphin de Viennois, il est accordé que nous, ni notre dit fils le roi Henri, ni aussi notre très cher Philippe, duc de Bourgogne, ne traiterons aucunement de paix ou de concorde avec ledit Charles, ne ferons ou ferons traiter, sinon du conseil et assentiment de tous et chacun de nous trois et des trois états des deux royaumes dessus dits ...

Texte n° 2 :

Séance du Parlement de Paris du 3 mars 1766, dite séance de la Flagellation

Lorsque le roi a été monté sur les hauts sièges (...) s'étant assis et couvert il a dit : « j'entends que la présente séance ne tire pas à conséquence... Messieurs, je suis venu moi-même répondre à vos remontrances ». Monsieur de Saint-Florentin s'étant approché du roi, ayant mis genou à terre, a pris des mains de S.M. la réponse, et ayant repris sa place, l'a fait passer au sieur Joly de Fleury, ... qui en a fait la lecture ainsi qu'il suit :

Ce qui s'est passé dans ces parlements de Pau et de Rennes ne regarde pas mes autres parlements ; j'en ai usé à l'égard de ces deux cours comme il importait à mon autorité, et je n'en dois compte à personne.

Je n'aurais pas d'autres réponses à faire à tant de remontrances qui m'ont été faites à ce sujet, si leur réunion, l'indécence du style, la témérité des principes les plus erronés et l'affectation d'expressions nouvelles pour les caractériser, ne manifestaient les conséquences pernicieuses de ce système d'unité que j'ai déjà proscrit et qu'on voudrait établir en principe, en même temps qu'on ose le mettre en pratique.

Je ne souffrirai pas qu'il se forme en mon royaume une association qui ferait dégénérer en une confédération de résistance le lien naturel des mêmes devoirs et des obligations communes, ni qu'il s'introduise dans la Monarchie un corps imaginaire qui ne pourrait qu'en troubler l'harmonie. La magistrature ne forme point un corps, ni un ordre séparé des trois ordres du royaume ; les magistrats sont les officiers chargés de m'acquitter du devoir vraiment royal de rendre la justice à ses sujets, fonction qui les attache à ma personne et qui les rendra toujours recommandables à mes yeux.

Je connais l'importance de leurs services : c'est donc une illusion, qui ne tend qu'à ébranler la confiance par des fausses alarmes, que d'imaginer un projet formé d'anéantir la magistrature et de lui supposer des ennemis auprès du trône ; ses seuls, ses vrais ennemis sont ceux qui dans son propre sein lui font tenir un langage opposé à ses principes ; qui lui font dire que tous les parlements ne font qu'un seul et même corps, distribué en plusieurs classes ; que ce corps, nécessairement indivisible est de l'essence de la Monarchie et qu'il lui sert de base ; qu'il est le siège, le tribunal, l'organe de la Nation ; qu'il est le protecteur et le dépositaire essentiel de sa liberté, de ses intérêts, de ses droits ; qu'il lui répond de ce dépôt, et serait criminel envers elle s'il l'abandonnait ; qu'il est comptable de toutes les parties du bien public, non seulement au roi, mais aussi à la Nation ; qu'il est juge entre le roi et son peuple ; que, gardien respectif, il maintient l'équilibre du gouvernement, en réprimant également l'excès de la liberté et l'abus de pouvoir ; que les parlements coopèrent avec la puissance souveraine dans l'établissement des lois ; qu'ils peuvent quelquefois, par leur seul effort s'affranchir d'une loi enregistrée et la regarder à juste titre comme non existante ; qu'ils doivent opposer une barrière insurmontable aux décisions qu'ils attribuent à l'autorité arbitraire et qu'ils appellent des actes illégaux, ainsi qu'aux ordres qu'ils prétendent surpris, et que, s'il en résulte un combat d'autorité, il est de leur devoir d'abandonner leurs fonctions et de se démettre de leurs offices, sans que leur démission puisse être reçue.

Entreprendre d'ériger en principes des vérités si pernicieuses, c'est faire injure à la magistrature, démentir son institution, trahir ses intérêts, et méconnaître les véritables lois fondamentales de l'Etat ; comme s'il était permis d'oublier que c'est en ma personne seule que réside la puissance souveraine, dont le caractère propre est l'esprit de conseil, de justice, de raison ; que c'est de moi seul que mes cours tiennent leur existence et leur autorité ; que la plénitude de cette autorité, qu'elles n'exercent qu'en mon nom, demeure toujours en moi, et que l'usage n'en peut jamais être tourné contre moi ; que c'est à moi seul qu'appartient le pouvoir législatif sans dépendance et sans partage ; que c'est par ma seule autorité que les officiers de mes cours procèdent, non à la

formation, mais à l'enregistrement, à la publication, à l'exécution de la loi, et qu'il leur est permis de me remontrer ce qui est du devoir de bons et utiles conseillers ; que l'ordre public tout entier émane de moi et les droits et les intérêts de la Nation, dont on ose faire un corps séparé du monarque, sont nécessairement unis avec les miens et ne reposent qu'en mes mains.

Les remontrances seront toujours reçues favorablement quand elles ne respireront que cette modération qui fait le caractère du magistrat et de la vérité, quand le secret en conservera la décence et l'utilité, et quand cette voie si sagement établie ne se trouvera pas travestie en libelles, où la soumission à la volonté est présentée comme un crime (...); mais, si après que j'ai examiné ces remontrances et qu'en connaissance de cause, j'ai persisté dans mes volontés, mes cours persévéraient dans le refus de s'y soumettre, au lieu d'enregistrer du très exprès commandement du roi, formule usitée pour exprimer le devoir de l'obéissance, la confusion et l'anarchie prendraient la place de l'ordre légitime, et le spectacle scandaleux d'une contradiction rivale de ma puissance souveraine me réduirait à la triste nécessité d'employer tout le pouvoir que j'ai reçu de Dieu pour préserver mes peuples des suites funestes de ces entreprises (...)